

Arrêt

n° 248 629 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par X de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée et ordre de quitter, notifiés le 1^{er} août 2014 [...] Il s'agit de décisions connexes (C.C.E., n° 127.387 du 24.07.2014)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDREEN, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en août 2012.

1.2. Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 1^{er} août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13*septies*.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :*

[...]

nationalité : algérienne Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ⊗ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- ⊗ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

Article 27 :

- ⊗ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- ⊗ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- ⊗ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- ⊗ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*
- ⊗ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rebellion PV n° [...] de la police de Liège L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 06/06/2014

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressés(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^ pour le motif suivant :*

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales et/ou les autorités roumaine dans le cadre d'un accord de reprise.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour rébellion ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités roumaine dans le cadre d'un accord de reprise.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».

1.4. Le 1^{er} août 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

nationalité : algérienne Le cas échéant, ALIAS : /

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 01/08/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles en flagrant délit de rébellion. La police a rédigé un PV dans ce sens qui porte le numéro suivant : [...] Compte tenu de ce fait, il a déjà reçu un ordre de quitter le territoire (le 06/06/2014), auquel il n'a jamais donné suite.

Pour cette raison, une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».

2. Objets du recours .

2.1. Par un courrier du 13 janvier 2021, la partie défenderesse a signalé que le requérant a été rapatrié en date du 17 septembre 2014.

Interrogée à l'audience quant à l'existence du premier objet du recours, le requérant déclare maintenir son intérêt au recours au vu de la violation du droit à un recours effectif, aux droits de la défense et à l'égalité des armes. Elle ne précise cependant pas son propos plus avant. La partie défenderesse estime quant à elle que le recours a perdu son objet.

2.2. Dans la mesure où il n'est pas contesté que le premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 1^{er} août 2014, a bien été exécuté, il y a lieu de souligner qu'une telle mesure d'éloignement n'est susceptible d'être exécutée qu'une seule fois. En l'espèce, son exécution implique son retrait de l'ordonnancement juridique en telle sorte que le premier objet du recours n'existe plus et ne saurait donc être annulé.

A toutes fins utiles, en ce qui concerne l'effectivité du recours, le requérant a sollicité tant la suspension que l'annulation du premier acte litigieux par sa requête du 11 août 2014. A l'approche de la mise à exécution de cette mesure d'éloignement, il lui était donc loisible de solliciter, sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'activation de son recours en suspension afin que celui-ci soit examiné selon la procédure d'extrême urgence. S'étant abstenu de diligenter une telle procédure, le requérant est à la source du grief qu'il allègue.

2.3. Interrogée à l'audience quant à l'existence du second objet du recours, le requérant déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne, par un arrêt C-225/16 du 26 juillet 2017 dans l'affaire *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas*, a rappelé qu'une interdiction d'entrée est « *censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite* ».

Il résulte notamment de ce qui précède que « *la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire* », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée du 1^{er} août 2014 a commencé à produire ses effets à partir du 17 septembre 2014, date à laquelle le requérant a été rapatrié. Dans la mesure où le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, il ne peut qu'être constaté que celle-ci est expirée et a épuisé tous ses effets en telle sorte qu'elle a disparu de l'ordonnancement juridique.

Dès lors, le recours est sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.